

Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 14 septembre 2007 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 14th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, par téléphone au (416) 955-7803 ou par télécopieur au (416) 955-7800 ou à l'adresse internet suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 23 avril 2009



Banque Royale du Canada

300 000 000 \$

12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AX

Nos actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AX (« **actions privilégiées série AX** ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 novembre 2014 exclusivement (« **période à taux fixe initiale** »), au taux annuel de 6,10 % par action, soit 1,525 \$ par action par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 août 2009 et sera de 0,48884 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 29 avril 2009.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « **période à taux fixe ultérieure** »), les actions privilégiées série AX donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Nous établirons le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes), lequel correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe majoré de 4,13 %. Voir « Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série AY

Les détenteurs des actions privilégiées série AX pourront, à leur gré, convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série AY (« **actions privilégiées série AY** »), sous réserve de certaines conditions, le 24 novembre 2014 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées série AY donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « **période à taux variable trimestriel** »), lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel (au sens donné aux présentes) applicable par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 4,13 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et de l'accord du surintendant des institutions financières Canada (« **surintendant** »), nous pourrions, le 24 novembre 2014 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite, racheter les actions privilégiées série AX en totalité ou en partie en payant une somme en espèces de 25,00 \$ l'action de même

que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY ».

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série AX devant rapporter initialement 6,10 %

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 21 juillet 2009.

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltd., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. Les contrepartistes offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées série AX, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par nous et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u> ¹⁾	<u>Rémunération des preneurs fermes</u> ^{1), 2)}	<u>Produit net revenant à la Banque</u> ^{1), 3)}
Par action privilégiée série AX	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

1) Les preneurs fermes se sont vu octroyer une option (« **option** ») visant l'achat d'un nombre additionnel maximum de 1 000 000 d'actions privilégiées série AX (« **actions visées par l'option** »), au prix d'offre, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard 48 heures avant la clôture du présent placement. Le présent prospectus autorise également l'octroi de l'option et le placement des actions visées par l'option qui seront émises si l'option est exercée. Si les preneurs fermes achètent toutes ces actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque seront de 325 000 000 \$, de 9 750 000 \$ et de 315 250 000 \$, respectivement, en supposant qu'aucune action privilégiée série AX ne soit vendue aux institutions mentionnées à la note 2 ci-dessous. Voir « Mode de placement ».

2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

3) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 350 000 \$.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximum de titres</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option	1 000 000 d'actions privilégiées série AX	Pouvant être exercée au seul gré des preneurs fermes en tout temps mais au plus tard quarante-huit heures avant la clôture	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série AX. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. **Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix en numéraire des actions privilégiées série AX par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 29 avril 2009 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 4 juin 2009. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série AX sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série AX ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série AX ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série AX seront achetées. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives	S-2	Mode de placement.....	S-14
Documents intégrés par renvoi	S-3	Admissibilité à des fins de placement.....	S-15
Emploi du produit	S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-15
Capital-actions et débetures subordonnées	S-3	Facteurs de risque	S-15
Couverture par le bénéfice	S-4	Questions d'ordre juridique	S-16
Cours et volume de négociation.....	S-5	Attestation des preneurs fermes.....	S-17
Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY	S-6	Consentement des comptables agréés inscrits indépendants.....	S-18
Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada.....	S-12		
Notes.....	S-14		

<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	2	Couverture par le bénéfice.....	9
Documents intégrés par renvoi	2	Mode de placement.....	9
Banque Royale du Canada	4	Facteurs de risque	10
Capital-actions et titres secondaires.....	4	Emploi du produit.....	11
Description des actions ordinaires de la Banque.....	5	Questions d'ordre juridique	11
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....	5	Droits de résolution et sanctions civiles	11
Titres inscrits en compte seulement.....	7	Attestation de la Banque.....	12
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques.....	8	Consentement des vérificateurs	13

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007 (« **prospectus** »).

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations concernant nos objectifs à moyen terme, nos objectifs et priorités stratégiques ainsi que les perspectives économiques et commerciales pour nous, pour chacun de nos secteurs d'exploitation et pour les économies canadienne, américaine et internationale. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes terminées à ces dates, ainsi que nos priorités et objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire » et « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nous ne réalisons pas nos objectifs ou nos objectifs et priorités stratégiques. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, notamment : les risques de crédit et de marché, le risque d'illiquidité et de financement, le risque opérationnel et les autres risques décrits dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (« **rapport de gestion 2008** ») et dans notre rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2009 (« **rapport de gestion du**

premier trimestre 2009 »); les incidences du contexte du marché, y compris l'incidence de la volatilité continue des marchés financiers ainsi que le manque de liquidité sur les marchés du crédit, de même que notre capacité de gérer efficacement nos liquidités et nos ratios de capital ainsi que de mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion du risque; la conjoncture économique générale au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où nous exerçons nos activités; les modifications apportées aux normes, conventions et estimations comptables, y compris les modifications apportées à nos estimations relatives aux provisions, aux dotations, aux prévisions et aux évaluations; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain, la livre sterling et l'euro; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales; les décisions judiciaires et réglementaires et les actions en justice; l'exactitude et l'intégralité des renseignements concernant nos clients et contreparties; notre capacité de mettre en œuvre nos stratégies et de mener à bien des acquisitions stratégiques et des coentreprises et de les intégrer avec succès; les modifications à nos cotes de crédit; et le développement et l'intégration de nos réseaux de distribution. Nous avisons les lecteurs que la liste des facteurs importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. À moins que la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont présentés sous la rubrique « Gestion du risque, du capital et des liquidités » de notre rapport de gestion du premier trimestre 2009 et dans notre rapport de gestion 2008 qui est intégré par renvoi dans le prospectus.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées série AX offertes en vertu des présentes.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série AX, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ par action pour la totalité des actions privilégiées série AX vendues), s'élèvera à environ 290 650 000 \$, en supposant que l'option n'est pas exercée, ou à environ 314 900 000 \$, en supposant que l'option est exercée intégralement. Le produit net sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales, y compris à des fins d'investissement dans des filiales de la Banque.

Capital-actions et débentures subordonnées

Au 31 mars 2009, nous avons 1 408 010 253 actions ordinaires et 163 500 000 actions privilégiées de premier rang en circulation, mais aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date et au 31 janvier 2009 et pour la période de trois mois terminée à cette date.

	<u>31 octobre 2008</u> (en millions de dollars)	<u>31 janvier 2009</u> (en millions de dollars)
Débetures subordonnées	8 131	7 784
Titres de fiducie de capital ¹⁾	1 400	1 399
Titres de Fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales ¹⁾	1 731	1 705
Actions privilégiées ^{3), 4)}	2 663	3 813
Actions ordinaires	10 384	12 694
Surplus d'apport	242	242
Bénéfices non répartis ^{2), 4)}	19 816	20 060
Actions de trésorerie – privilégiées	(5)	(2)
– ordinaires	(104)	(88)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(2 358)	(2 547)

- 1) Pour de plus amples renseignements sur le classement des titres de fiducie de capital, voir la note 17 des Notes complémentaires des états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.
- 2) Le solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} novembre 2006 a été retraité. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la note 1 des Notes complémentaires des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2009.
- 3) Nous avons émis des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AT d'un montant de 275 000 000 \$ le 9 mars 2009 et des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AV d'un montant de 400 000 000 \$ le 1^{er} avril 2009 (ensemble, les « **placements des séries AT et AV** »).
- 4) Compte tenu des placements des séries AT et AV et du présent placement, en supposant l'exercice intégral de l'option, les actions privilégiées auraient totalisé 4,813 M\$, et les bénéfices non répartis se seraient élevés à 20,039 M\$ au 31 janvier 2009.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé qui suivent sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2008 et le 31 janvier 2009 et sont présentés en tenant compte des placements des séries AT et AV décrits à la note 3 du tableau figurant sous la rubrique « Capital-actions et débetures subordonnées » et du présent placement (en supposant l'exercice intégral de l'option) :

	<u>31 octobre 2008</u>	<u>31 janvier 2009</u>
Couverture des débetures subordonnées par le bénéfice	14,0 fois	13,3 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées	27,9 fois	24,2 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées	8,9 fois	8,5 fois

Les intérêts que nous devons payer sur nos débetures subordonnées s'élevaient à 455 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 et à 475 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2009. Les dividendes que nous devons payer sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu des placements des séries AT et AV et du présent placement (en supposant l'exercice intégral de l'option) et ramenés à une équivalente avant impôts à un taux d'imposition effectif de 32,5 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 et de 32,2 % pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2009, s'élevaient à 242 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 et à 266 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2009. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 s'élevait à 6,379 M\$, soit 8,9 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2009 s'élevait à 6,302 M\$, soit 8,5 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer les couvertures des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008, le taux de change moyen était de 1,0317 \$ CA par dollar américain. Pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2009, le taux de change moyen était de 1,0889 \$ CA par dollar américain.

Cours et volume de négociation

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions ordinaires en circulation à la TSX (selon le site de la TSX, Accès aux données historiques) et à la Bourse de New York (selon le suivi des volumes effectué par le service NYSE Euronext) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	43,74	35,51	93 653 363	36,03	27,97	14 422 088
Mars 2009	37,94	28,56	162 121 251	31,00	22,02	22 802 410
Fév. 2009	32,50	25,52	124 901 693	26,42	20,51	20 132 103
Janv. 2009	38,04	28,08	142 117 114	32,09	22,79	26 303 646
Déc. 2008	41,50	32,90	138 164 302	33,49	26,51	22 220 457

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions privilégiées de premier rang en circulation à la TSX (selon le site de la TSX, Accès aux données historiques) pour les périodes indiquées.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Série W			Série AA			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	19,75	18,57	106 242	18,30	17,22	137 183
Mars 2009	19,55	17,00	215 172	17,71	15,85	273 840
Fév. 2009	19,49	18,05	189 144	17,50	15,90	130 956
Janv. 2009	19,99	18,68	337 554	18,30	17,15	401 029
Déc. 2008	19,10	15,54	479 016	17,40	14,26	430 382
Série AB			Série AC			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	19,00	17,75	176 857	18,60	17,20	122 177
Mars 2009	18,00	16,19	275 870	17,50	16,05	114 225
Fév. 2009	18,12	16,45	275 865	17,91	16,26	89 165
Janv. 2009	19,25	17,93	289 724	18,45	17,55	256 870
Déc. 2008	17,99	15,05	674 556	17,79	14,52	454 289
Série AD			Série AE			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	18,08	16,87	421 542	18,20	16,76	220 476
Mars 2009	17,25	15,62	365 877	17,32	15,82	248 292
Fév. 2009	17,58	16,00	212 223	17,90	16,06	133 020
Janv. 2009	18,00	17,38	328 542	18,60	17,36	299 616
Déc. 2008	17,50	14,51	491 188	16,99	14,20	710 751
Série AF			Série AG			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	18,00	16,69	119 305	18,19	16,81	142 890
Mars 2009	16,98	15,08	189 633	17,49	15,75	199 828
Fév. 2009	17,80	15,61	126 612	18,00	16,02	185 256
Janv. 2009	17,99	17,28	141 571	18,09	17,35	194 368
Déc. 2008	17,44	14,38	568 275	16,99	14,26	548 030
Série AH			Série AJ			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	23,00	21,50	122 791	24,47	22,95	170 924
Mars 2009	22,33	20,02	169,733	23,50	21,75	218 769
Fév. 2009	21,74	20,00	225 328	23,00	21,55	183 463
Janv. 2009	22,69	21,00	353 908	23,55	22,25	334 416
Déc. 2008	21,50	17,80	313 736	22,85	20,40	638 188
Série AL			Série AN¹⁾			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	25,00	24,07	494 195	26,50	25,41	191 605
Mars 2009	24,50	22,85	222 464	25,99	25,04	238 793
Fév. 2009	24,43	23,00	225 767	25,50	25,00	183 159
Janv. 2009	25,10	22,50	213 201	26,50	24,99	553 836
Déc. 2008	25,00	23,90	293 921	26,99	24,85	1 300 200
Série AP²⁾			Série AR³⁾			
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	26,47	25,60	247 392	26,74	25,50	432 181
Mars 2009	25,98	24,99	550 958	25,98	25,00	915 300
Fév. 2009	25,50	25,05	428 174	25,75	24,90	1 663 110
Janv. 2009	25,45	25,00	1 930 391	25,00	24,96	1 179 543

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
	Série AT ⁴⁾			Série AV ⁵⁾		
Du 1 ^{er} au 22 avril 2009	26,30	25,14	713 691	26,00	24,91	2 847 804
Mars 2009	25,54	24,70	1 823 112	–	–	–

- 1) Nous avons émis 9 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AN le 8 décembre 2008 à un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.
- 2) Nous avons émis 11 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AP le 14 janvier 2009 à un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.
- 3) Nous avons émis 14 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AR le 29 janvier 2009 à un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.
- 4) Nous avons émis 11 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AT le 9 mars 2009 à un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.
- 5) Nous avons émis 16 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AV le 1^{er} avril 2009 à un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AX

Les actions privilégiées série AX seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série AX.

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » s'entend de l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 novembre 2014, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » s'entend de la période comprise entre le 24 novembre 2014 inclusivement et le 24 novembre 2019 exclusivement de chaque période de cinq ans suivante comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 24 novembre de la cinquième année suivante exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et émise au Canada en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,13 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série AX sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les détenteurs d'actions privilégiées série AX auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, au taux annuel de 6,10 %, soit 1,525 \$ par action par année. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 août 2009 et, en supposant que la date d'émission sera le 29 avril 2009, il sera de 0,48884 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les détenteurs d'actions privilégiées série AX auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série AX. Nous donnerons, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AX.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AX au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs d'actions privilégiées série AX à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AX dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées série AX ne seront pas rachetables avant le 24 novembre 2014. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), de l'accord du surintendant et des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AX et aux actions privilégiées série AY – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 24 novembre 2014 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série AX en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant de 25,00 \$ l'action ainsi rachetée plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AX alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AX seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série AX auront le droit, à leur gré, le 24 novembre 2014 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série AX** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY à raison de une action série AY pour chaque action série AX. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série AX est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série AX pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant précédant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série AX, les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AX du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série AX, nous aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AX du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné ci-après) applicable aux actions privilégiées série AY à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel (au sens donné ci-après).

Conversion automatique et restrictions visant la conversion

Les actions privilégiées série AY peuvent, le 24 novembre 2019 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite, être converties en actions privilégiées série AX au gré du détenteur (se reporter à la rubrique « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AY – Conversion des actions privilégiées série AY en actions privilégiées série AX » ci-dessous).

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AX en circulation à une date de conversion de la série AX, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AX déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AY et de toutes les actions privilégiées série AY déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AX, alors, la totalité mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série AX en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série AY, à raison de une action privilégiée série AY pour chaque action privilégiée série AX à la date de conversion de la série AX applicable, et nous en aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits de ces actions privilégiées série AX restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série AX.

De même, les détenteurs d'actions privilégiées série AX n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série AY si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AY en circulation à une date de conversion de la série AX, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AX déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AY et de toutes les actions privilégiées série AY déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AX. Nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AX au moins sept jours avant la date de conversion de la série AX applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AX du rachat de la totalité des actions privilégiées série AX, nous ne serons pas tenus d'aviser de la façon prévue aux présentes les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AX des taux de dividende ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série AX et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série AX de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AY

Lorsqu'elles seront émises, les actions privilégiées série AY seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série AY.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » s'entend du 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 24 novembre 2014.

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » s'entend de la période comprise entre le 24 novembre 2014 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 4,13 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor au trois mois du gouvernement du Canada, publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série AY est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées série AY auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel à la date de calcul du taux variable pertinente. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série AY. Nous donnerons, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AY alors en circulation.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AY au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs d'actions privilégiées série AY à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AY dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), de l'accord du surintendant et des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AX et aux actions privilégiées série AY – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série AY en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant par action i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 24 novembre 2019 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 24 novembre 2014, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AY alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AY seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série AY en actions privilégiées série AX

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série AY auront le droit, à leur gré, le 24 novembre 2019 et le 24 novembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série AY** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série AY en actions privilégiées série AX, à raison de une action privilégiée série AX pour chaque action privilégiée série AY. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série AY est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série AY pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant précédant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série AY, les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AY du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série AY, la Banque avisera par écrit les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AY du taux de dividende variable trimestriel à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées série AX à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Conversion automatique et restrictions visant la conversion

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AY en circulation à une date de conversion de la série AY, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AY déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AX et de toutes les actions privilégiées série AX déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AY (voir la rubrique « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AX – Conversion des actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY » ci-dessus), alors, la totalité mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série AY en circulation restantes seront

automatiquement converties en actions privilégiées série AX, à raison de une action privilégiée série AX pour chaque action privilégiée série AY à la date de conversion de la série AY applicable, et nous en aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits de ces actions privilégiées série AY restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série AY.

De même, les détenteurs d'actions privilégiées série AY n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série AX si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AX en circulation à une date de conversion de la série AY, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AY déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AX et de toutes les actions privilégiées série AX déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AY. Nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AY au moins sept jours avant la date de conversion de la série AY applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AY du rachat de la totalité des actions privilégiées série AY, nous ne serons pas tenus d'aviser de la façon prévue aux présentes les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AY des taux de dividendes ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série AY et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série AY de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AX et aux actions privilégiées série AY

Conversion en actions privilégiées d'une autre série AY gré du détenteur

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 (ou l'équivalent à ce moment-là) de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant (ou si ces normes ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions comme le détermine notre conseil d'administration). Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« **Loi de l'impôt** »). Nous pourrions, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à la série d'actions visée, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série AX ou leurs actions privilégiées série AY, selon le cas, à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions acheter à des fins d'annulation en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY au ou aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

Advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY, selon le cas. Les détenteurs des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY (sauf au

moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);

- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AX ou des détenteurs des actions privilégiées série AY en tant que série.

Modification des séries d'actions

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série AX ou aux actions privilégiées série AY, ni n'en ajouterons, sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la TSX, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. De plus, nous ne ferons aucune suppression, aucune modification ni aucun ajout de ce genre pouvant influencer sur la classification dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série AX ou les actions privilégiées série AY aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série AX ou aux actions privilégiées série AY en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série AX ou les détenteurs des actions privilégiées série AY, peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions en circulation de la série visée ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions de la série visée à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions en circulation de la série visée. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée de détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AX ou des détenteurs d'actions privilégiées série AY en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action de la série visée qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs d'actions privilégiées série AX ou d'actions privilégiées série AY n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites aux rubriques « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AX – Dividendes » et « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AY – Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions de la série visée auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs d'actions de la série visée prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions de la série visée auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces

droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de la série visée.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains détenteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les conditions se rattachant aux actions privilégiées série AX et aux actions privilégiées série AY exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs d'actions qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique intitulée « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenu de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Jours non ouvrables

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY un samedi ou un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, au Canada, ont le droit ou l'obligation d'être fermées (« **jour non ouvrable** »), alors cette mesure ou ce paiement sera prise ou effectué et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable.

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série AX dans le cadre du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (« **règlement** »), est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec nous, n'est pas affilié à nous, détient ces actions privilégiées série AX et détiendra les actions privilégiées série AY en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (« **détenteur** »). En règle générale, les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la Loi de l'impôt ou à une personne pour qui la monnaie fonctionnelle aux fins de la Loi de l'impôt n'est pas le dollar canadien. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une institution financière désignée (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de

cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AX de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série AX ou les actions privilégiées série AY par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans certaines circonstances, ces actionnaires auront droit à une majoration du crédit d'impôt pour les « dividendes admissibles ». Les dividendes admissibles comprennent généralement les dividendes reçus d'une société publique résidente du Canada dans la mesure où cette société a un revenu tiré d'une entreprise qui est assujetti au taux d'imposition général des sociétés. Nous aviserons les actionnaires, conformément à la Loi de l'impôt, de la mesure dans laquelle les dividendes sur les actions privilégiées série AX ou les actions privilégiées série AY constituent des dividendes admissibles. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série AX ou les actions privilégiées série AY reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY exigent que nous fassions, et nous ferons, le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de manière que les détenteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par nous sur l'une ou l'autre des séries d'actions, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY, un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes reçus par un particulier peuvent donner lieu à l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Rachat

Si nous rachetons des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY moyennant un paiement comptant ou acquérons autrement de telles actions, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par nous en sus du capital versé (au sens de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessous. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série AX ou d'actions privilégiées série AY (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation par nous d'actions privilégiées série AX ou d'actions privilégiées série AY ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par un détenteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessus.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du détenteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du détenteur dans l'année, reportée sur les trois années précédentes ou reportée sur une année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à ces règles. Les gains en capital imposables réalisés par une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ % sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par un

particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le détenteur est une société, les pertes en capital pourront dans certains cas être réduites d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Conversion

La conversion des actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion des actions privilégiées série AY en actions privilégiées série AX ou en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le détenteur des actions privilégiées série AY, des actions privilégiées série AX ou des nouvelles actions privilégiées, selon le cas, reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour le détenteur des actions privilégiées série AX ou des actions privilégiées série AY, selon le cas, ainsi converties immédiatement avant la conversion.

Notes

Les actions privilégiées série AX sont provisoirement notées « Pfd-1 sous surveillance avec perspectives négatives » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie d'évaluation la plus élevée accordée par DBRS pour ce qui est des actions privilégiées. Une note « sous surveillance avec perspectives négatives » constitue un signal qui nous indique que la note remarquable peut ne plus être appropriée. Nous avons été informés que, de l'avis de DBRS, la note « Pfd-1 » à l'égard de nos actions privilégiées à dividende non cumulatif peut ne plus être appropriée en raison d'un changement apporté à la méthodologie pour le secteur.

Les actions privilégiées série AX sont provisoirement notées « P-1 (faible) » par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la plus élevée parmi les cinq catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. La note « A » est la plus élevée parmi les trois catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées série AX sont provisoirement notées « Aa2 » par Moody's Investors Service. Les titres notés « Aa » sont considérés comme de haute qualité et exposés à un très faible risque de crédit. Le modificateur « 2 » indique que le titre se situe au milieu de la catégorie de notation « Aa ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AX de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série AX. Les agences de notation respectives peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 23 avril 2009, nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 29 avril 2009 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 4 juin 2009, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, et pas moins que 12 000 000 d'actions privilégiées série AX au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série AX. Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série AX et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

Nous avons octroyé aux preneurs fermes l'option visant l'achat d'un nombre additionnel maximum de 1 000 000 d'actions privilégiées série AX, au prix d'offre indiqué dans les présentes, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard 48 heures avant la clôture du placement.

Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée série AX vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées série AX vendues.

Après que les preneurs fermes auront entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions privilégiées série AX à 25,00 \$ l'action, ils pourront en diminuer le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions privilégiées série AX et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AX. Les instructions générales prévoient

certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AX ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AX en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter de la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série AX (« **période visée par des restrictions** »), offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AX. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours vendeur indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AX ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AX en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série AX et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Valeurs mobilières TD Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série AX, dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série AX est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et au risque suivant :

La valeur des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY sera touchée par notre solvabilité générale. Notre rapport de gestion 2008 et notre rapport de gestion du premier trimestre 2009 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces rapports portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques et incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les rendements de titres similaires influenceront le cours des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY.

Voir les rubriques « Capital-actions et débetures subordonnées » et « Couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de payer les dividendes ou le prix de rachat relativement aux actions privilégiées série AX ou aux actions privilégiées série AY lorsqu'ils seront exigibles.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série AX sera rajusté tous les cinq ans et celui des actions privilégiées série AY, trimestriellement. Dans chaque cas, il est improbable que le nouveau taux de dividende soit le même et il pourrait être inférieur au taux applicable à la période précédente.

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions ordinaires ou privilégiées en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série AX et les actions privilégiées série AY, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connu sous le nom de « **RBC TruCS** ») émis par la Fiducie de capital RBC ou par RBC Capital Trust II, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY est assujéti à l'accord du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AX et aux actions privilégiées série AY – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

Un placement dans les actions privilégiées série AX peut devenir un placement dans des actions privilégiées série AY sans le consentement du détenteur advenant une conversion automatique dans certaines circonstances. Au moment de la conversion automatique des actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY, le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série AY sera un taux variable ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. De plus, les détenteurs pourraient être empêchés de convertir leurs actions privilégiées série AX en actions privilégiées série AY, et vice versa, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Description des actions privilégiées série AX et des actions privilégiées série AY ».

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 22 avril 2009, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Attestation des preneurs fermes

Le 23 avril 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « Rajiv Bahl »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Jonathan Broer »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé)
« Bradley J. Hardie »

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

Par : (signé)
« Shannan M. Levere »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé)
« Darin Deschamps »

SCOTIA CAPITAL INC.

Par : (signé)
« Mary Robertson »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) « Catherine J. Code »

CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé)
« Craig G. H. Warren »

RAYMOND JAMES LTD.

Par : (signé)
« J. Graham Fell »

BLACKMONT
CAPITAL INC.

Par : (signé)
« Charles A.V. Pennock »

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé)
« Thomas L. Jarmai »

CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE

Par : (signé)
« Aaron Unger »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé)
« Michel Richard »

Consentement des comptables agréés inscrits indépendants

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») daté du 23 avril 2009 lié au placement d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AX, d'un montant de capital de 300 000 000 \$, relatif au prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007, portant sur le placement de titres d'emprunt (titres secondaires) et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant maximal de 7 000 000 000 \$ (collectivement, le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 4 décembre 2008.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 23 avril 2009